

Arrêté portant interdiction des feux de barbecue, braséros et de toute cuisson sur l'ensemble du domaine public .

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de sûreté et de salubrité publiques ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.131-1 et L.131-2, relatifs à la préservation de l'environnement, ainsi que les dispositions applicables à la prévention des incendies ;

Vu les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une sécheresse persistante et un risque élevé de départ et de propagation d'incendie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'incendie et assurer la sécurité des personnes, des biens et la protection de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les feux de barbecue, l'utilisation de braseros ainsi que toute cuisson au moyen d'un appareil produisant une flamme ou des braises sont interdits sur l'ensemble du domaine public de la commune du 3 août 2026 au 1er septembre 2026 inclus.

Article 2 : Par dérogation, seules les utilisations ayant fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle écrite délivrée par le Maire sont autorisées.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire, le commandant de la brigade de Camarès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arnac sur Douadou, le 03 Août 2026

Le Maire, Guy SALES



Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.